

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

ARRETE n° 06 MPA du 26 octobre 1990 portant institution d'un agrément obligatoire pour les opérateurs économiques intervenant dans la fabrication, l'importation et la commercialisation de produits destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-744 du 28 juillet 1983 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 88-101 du 27 janvier 1988 fixant les attributions du ministère de la Production animale ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — Les différents opérateurs économiques intervenant dans la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale, doivent préalablement à l'exercice de leurs activités, bénéficier d'un agrément délivré par le ministre de la Production animale.

Art. 2. — Les opérateurs économiques concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- Les importateurs et commerçants de produits destinés à l'alimentation animale ;
- Les fabricants et commerçants d'aliments du bétail ;
- Les ateliers de fabrication d'aliments du bétail pour l'autoconsommation ;
- Les revendeurs d'aliments du bétail.

Art. 3. — Les opérateurs économiques cités à l'article 2 du présent arrêté doivent au préalable adresser à M. le Ministre de la Production animale une demande d'agrément. Le ministre de la Production animale en cas d'avis favorable, prend un arrêté attribuant l'agrément à l'opérateur économique concerné et fixant les conditions de l'exercice de l'activité de celui-ci.

Art. 4. — Tout dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

1° Une demande d'agrément avec mention précisant les raisons sociales et adresses du demandeur, le ou les types d'activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

2° Une photocopie de l'extrait du registre du commerce du demandeur ;

3° Une photocopie des statuts de la société ou l'entreprise concernée ;

4° Un plan côté des bâtiments (usine de fabrication et magasins de stockage ou de vente des produits) ;

5° Une description détaillée du matériel de fabrication (fiches techniques, marque, origine capacité) en ce qui concerne les fabricants d'aliments.

Cette liste n'étant pas limitative, le ministre de la Production animale peut en tout état de cause demander tout autre renseignement jugé nécessaire.

Art. 5. — Dans le cas particulier des revendeurs d'aliments du bétail, délégation de pouvoir est donnée aux préfets pour prononcer les agréments sous forme d'arrêté préfectoral après avis favorable de la commission préfectorale des agréments.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Christophe-Robert GBOHO.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

**CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
C.A.A.**

Tirage au sort des obligations de l'Emprunt F.N.I. 7 % 1985 remboursables à compter du 1^{er} décembre 1990

Il a été procédé le 16 novembre 1990 au siège de la Caisse autonome d'Amortissement par devant huissier et en présence d'un représentant de la Banque centrale au tirage au sort de :

- 6 711 obligations de 50.000 francs C.F.A. ;
- 765 obligations de 10.000 francs C.F.A., de l'Emprunt F.N.I. 7 % 1985.

Dans la série des obligations de 50.000 francs C.F.A. la série 12 a été tiré au sort.

En conséquence, les obligations de 50.000 francs C.F.A. de la série 12 portant les numéros 73 815 à 80 525 seront remboursées à compter du 1^{er} décembre 1990.

Dans la série des obligations de 10.000 francs C.F.A. la série 06 a été tiré au sort.

En conséquence, les obligations de 10.000 francs C.F.A. de la série 06 portant les numéros 3 825 à 4 589 seront remboursées à compter du 1^{er} décembre 1990.

Tirage au sort des obligations de l'Emprunt F.N.I. 7 % 1986 remboursables à compter du 30 novembre 1990

Il a été procédé le 16 novembre 1990 au siège de la Caisse autonome d'Amortissement par devant huissier et en présence d'un représentant de la Banque centrale au tirage au sort de :

- 9 400 obligations de 50.000 francs C.F.A. ;
- 1 338 obligations de 10.000 francs C.F.A., de l'Emprunt F.N.I. 7 % 1986.

Dans la série des obligations de 50.000 francs C.F.A. la série 08 a été tiré au sort.

En conséquence, les obligations de 50.000 francs C.F.A. de la série 08 portant les numéros 065 801 à 075 200 seront remboursées à compter du 30 novembre 1990.

Dans la série des obligations de 10.000 francs C.F.A. la série 02 a été tiré au sort.

En conséquence, les obligations de 10.000 francs C.F.A. de la série 02 portant les numéros 01 339 à 02 676 seront remboursées à compter du 30 novembre 1990.